Protocole d'accord préélectoral pour les élections de la délégation du personnel du Comité Social et Économique de l'Unité Économique et Sociale ONEFIELD

Entre les soussignés :

L'U.E.S ONEFIELD est composée comme suit :

- ONEFIELD, sise 46 rue Voltaire 92150 SURESNES, n° SIRET 900 792 284 00011
- ALMOND, sise 7 rue de la Cristallerie 92310 SEVRES, n° SIRET 841 059 553 00039
- AMOSSYS, sise 11 rue Maurice Fabre 35000 RENNES, n° SIRET 493 348 890 00051

L'U.E.S est représentée par Madame Domitille GUENEAU agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaine Groupe.

Ci-après dénommée « l'U.E.S » ou « l'U.E.S susvisée » ;

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales, à savoir :

 L'Organisation Syndicale Solidaires Informatique représentée par Monsieur Maxime FRATANI, en qualité de Représentant de la Section Syndicale Solidaires Informatique au sein de la société Almond

d'autre part.

En application des articles L. 2314-4 et suivants du Code du travail encadrant l'organisation des élections de la délégation du personnel du comité social et économique, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et Champ d'application du protocole

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du comité social et économique de l'U.E.S susvisée.

Compte tenu de l'absence d'établissements distincts au sein de l'U.E.S susvisée, les parties conviennent de mettre en place un CSE unique et commun à l'ensemble du personnel.





Article 2 - Dates des élections

Le 1^{er} tour des élections est prévu, pour l'ensemble des collèges :

du 11 juin 2024 à partir de 08h00 au 12 juin 2024 jusqu'à 14h00

Un 2nd tour devra obligatoirement être organisé en cas de survenance d'une des situations suivantes :

- Aucun syndicat n'a présenté de candidats au 1^{er} tour ;
- Le quorum n'a pas été atteint au 1^{er} tour (le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas égal à la moitié au moins des électeurs inscrits);
- Tous les sièges n'ont pas été pourvus au 1^{er} tour.

Si l'un de ces cas se produit, le 2nd tour aura lieu :

du 25 juin 2024 à partir de 08h00 au 26 juin 2024 jusqu'à 14h00

Article 3 - Nombre et répartition des sièges à pourvoir

L'effectif de l'U.E.S susvisée est de 375 salariés en équivalent temps plein.

Par conséquent, et conformément à l'article R. 2314-1 du Code du travail, le nombre de sièges à pourvoir est de **11 titulaires** et de **11 suppléants**.

Les sièges à pouvoir se répartissent de la manière suivante :

Collège	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
1 ^{er} collège : Techniciens et Agents de maîtrise	17	1	1
2 ^{ème} collège : Cadres	359	10	10

Article 4 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément à l'article L. 2314-30 du Code du travail, les listes de candidats – titulaires et suppléants – qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Lorsque l'application de cette disposition ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.





Cette disposition vise les listes présentées par les organisations syndicales : elle ne s'applique pas aux listes dites « libres ou sans étiquette » qui peuvent donc être composées sans obligation d'appliquer la parité (Cass., soc., 25 novembre 2020, n°19-60.222).

La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante :

1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège
18 % de femmes	27 % de femmes
82 % d'hommes	73 % d'hommes

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste présentée par une organisation syndicale doit comporter :

- 1^{er} collège : 1 femme ou 1 homme pour le poste de titulaire ; 1 femme ou 1 homme pour le poste de suppléant ;
- 2^e collège : 3 femmes et 7 hommes pour le poste de titulaire ; 3 femmes et 7 hommes pour le poste de suppléant ;

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats de l'un des sexes.

Les listes dites libres ou sans étiquettes pourront donc être composées sans application de la règle de parité ou d'alternance.

<u>Article 5 – Constitution et affichage des listes électorales</u>

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont **électeurs**, les salariés des deux sexes qui, à la date du premier tour du scrutin :

- ont 16 ans accomplis;
- ont 3 mois d'ancienneté dans l'U.E.S;
- ne font pas l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques (articles L. 5 et L. 6 du Code électoral).

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la Direction à la date du 1^{er} tour des élections, soit au 11 juin 2024. Elles doivent mentionner les nom et prénom, l'ancienneté et la date de naissance de chaque électeur.

Elles seront diffusées sur l'Intranet **le 15 mai 2024** et pourront être actualisées jusqu'à 4 jours avant le 1^{er} tour.





Article 6 - Candidatures des salariés

6.1. Conditions d'éligibilité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont **éligibles**, les électeurs qui, à la date du premier tour du scrutin :

- ont 18 ans accomplis,
- ont travaillé dans l'U.E.S depuis neuf mois au moins (ancienneté continue ou non),
- ne sont pas conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur,
- ne disposent pas d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

6.2. Composition des listes de candidats

Les listes devront être composées comme suit :

- par collège électoral;
- en séparant les titulaires et les suppléants ;
- en respectant la répartition femme/homme précisée ci-dessus *(article 4)* pour les organisations syndicales ;
- en ne comportant pas plus de noms que de sièges à pourvoir. Cependant, les listes incomplètes sont admises.

Un même candidat peut se présenter simultanément pour un poste de titulaire et pour un poste de suppléant. Toutefois, s'il est élu à la fois comme titulaire et comme suppléant, il sera automatiquement désigné comme titulaire.

Pour rappel, sont seules en droit de présenter des listes de candidats au premier tour, les organisations syndicales :

- reconnues représentatives dans l'U.E.S;
- ayant constitué une section syndicale dans l'U.E.S;
- affiliées à une organisation syndicale reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel ;
- qui remplissent les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, d'ancienneté (au moins 2 ans) et dont le champ professionnel et géographique couvre l'U.E.S.

Les organisations syndicales ne peuvent présenter qu'une seule liste pour chaque collège.

Au second tour, le monopole des organisations syndicales disparait et les candidatures libres sont acceptées.

Les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats au premier tour et non au second tour, verront leur liste du premier tour automatiquement reconduite pour le second tour.

MFM

6.3. Modalités de dépôt des candidatures

Les listes du premier tour seront communiquées à la Direction **au plus tard le 29 mai 2024, à 14h00**. Cette communication peut être effectuée par mail à l'adresse suivante : marie-laure.jestin@amossys.fr, copie dgueneau@hifield.fr.

Les candidatures qui seraient déposées au-delà de l'échéance fixée ci-dessus ne seront pas recevables.

Pour le premier et le second tour, les listes de candidats seront transmises au prestataire afin d'être intégrées dans le système de vote électronique.

Si un second tour est nécessaire, la Direction affiche avec les résultats du premier tour un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés. Cet affichage doit être effectué au plus tard le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour, soit le 13 juin 2024.

En cas de second tour, les listes de candidats seront communiquées à la Direction **au plus tard le 17 juin 2024, à 14h00**. Cette communication pourra être effectuée dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les listes de candidats seront diffusées par mail et sur l'Intranet par la Direction le lendemain de la date limite de dépôt.

Article 7 - Durée des mandats et nombre de mandats successifs

Conformément à l'article L.2314-33 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour **quatre (4) ans**.

Conformément à l'article L. 2314-33 du Code du travail, le nombre de mandats successifs est limité à 3.

Article 8 – Vote électronique

8.1. Recours au vote électronique

Par décision de l'employeur en date du 15/04/2024, il a été convenu que l'élection ait lieu par voie électronique.

La société **People Vox** a été sélectionnée pour organiser ce scrutin.

Une description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est annexée au présent protocole d'accord.

Pour garantir une authentification des électeurs sur la plateforme de vote électronique conforme aux dernières Recommandations de la CNIL (Recommandations du 25 avril 2019), il est nécessaire d'utiliser



des questions dites d'authentification issues de données personnelles des électeurs de l'U.E.S susvisée, autrement appelées « questions défis ».

Les questions choisies sont :

- la date de naissance;
- le matricule au sein de l'U.E.S. (Quadrigramme Akuiteo)

8.2. Connexion à la plateforme de vote

Les codes d'accès seront envoyés par le prestataire de vote électronique :

- les identifiants par mail ou par courrier postal;
- les mots de passe par SMS ou par courrier postal.

A noter qu'un double canal doit être respecté pour l'envoi de l'identifiant et du mot de passe. Il ne sera ainsi pas possible d'envoyer un identifiant par courrier et un mot de passe par courrier.

Les codes d'accès de chaque électeur devront être conservés pour toute la durée des élections. En cas de pertes des identifiants, l'électeur pourra ouvrir un ticket d'assistance directement sur la plateforme (formulaire accessible sur la page de connexion).

Chaque salarié sera destinataire d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales par voie électronique envoyée par le prestataire.

Pour se connecter sur la plateforme et voter (pour les candidats titulaires et suppléants), l'électeur doit :

- se connecter sur le site internet : www.vote-cse.com;
- saisir le code élection commun et communiqué à l'ensemble des salariés ;
- inscrire l'identifiant personnel reçu par courrier et/ou par mail;
- renseigner les réponses aux questions défis choisies par l'U.E.S (voir article 8.1);
- saisir un numéro de téléphone portable personnel ou professionnel (si celui-ci n'a pas été communiqué par la Direction de l'U.E.S à People Vox) et sauf dans le cadre d'un mot de passe envoyé par courrier;
- saisir le code temporaire reçu par SMS à chacune de leur connexion ou renseigner le code reçu par courrier.

8.3. Expression de vote

Le scrutin électoral est un scrutin de liste. Les électeurs votent pour une liste de candidats et non pour un ou plusieurs candidats pris isolément.

Les électeurs auront la possibilité de voter blanc, de voter pour une liste et/ou de raturer des noms sur une liste.

<u>Article 9 – Campagne électorale</u>

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles relatives à l'exercice du droit syndical dans l'U.E.S.

Chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats devra fournir à la Direction le logo de son organisation ainsi que son tract syndical afin qu'ils soient intégrés sur les bulletins de vote électroniques.

Ces documents devront obligatoirement respecter les formats et dimensions suivantes :

Logo	Format JPEG ou JPG ou PNG ou SVG	Poids maximum de l'image : 500 Ko
Tract syndical	Format PDF, en couleur, sans lien hypertexte, sur une ou deux pages maximums	Poids maximum du fichier : 2 Mo

Article 10 - Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée comme suit :

- Un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'U.E.S susvisée ;
- Un ou plusieurs représentant(s) du prestataire de vote électronique ;
- L'ensemble des membres des bureaux de vote.

La cellule d'assistance technique est chargée d'assurer les missions prévues à l'article R. 2314-15 du Code du travail.

Article 11 – Bureau(x) de vote

Un bureau de vote unique et commun à l'ensemble des collèges est mis en place. Il sera composé de **trois électeurs** :

- **Un président** : l'électeur le plus âgé ou, à défaut, un salarié volontaire ;
- **Deux assesseurs** : le second plus âgé et le plus jeune électeur ou, à défaut, des salariés volontaires.

<u>Important</u>: L'identité des membres du bureau de vote devra être communiquée au prestataire **au plus** tard 4 jours ouvrés avant la cérémonie de scellement du premier tour de scrutin ; et ce même pour le(s) collège(s) où une carence de candidats est constatée au premier tour.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

De plus, en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.



Le président du bureau de vote et ses deux assesseurs recevront chacun une clé destinée à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin. L'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes est indispensable pour autoriser le dépouillement.

La génération de ces clés aura lieu publiquement **le 07 juin 2024**, de manière à prouver de façon irréfutable que seules ces personnes ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel du prestataire chargé de la maintenance du système de vote. En cas de carence de candidature au 1^{er} tour, cette génération des clés sera reportée **au 21 juin 2024**.

Important: La génération des clés de dépouillement se fera lors de la cérémonie de scellement des urnes/formation du bureau de vote. Ces réunions se dérouleront en autonomie, sans la présence du prestataire (sauf précision contraire au sein du devis). En tout état de cause, ces réunions devront se dérouler entre les créneaux suivants :

Du lundi au jeudi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00** Le vendredi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 16h00**

<u>Article 12 – Dépouillement, proclamation et affichage des résultats</u>

Le dépouillement sera réalisé sous l'autorité du président du bureau de vote, avec la présence obligatoire de ses assesseurs, des représentants de liste et de l'employeur ou son représentant.

A l'heure de clôture du scrutin, la plateforme de vote électronique est fermée et il n'est alors plus possible pour les électeurs de voter.

Le président et ses assesseurs entrent alors leurs clés de dépouillement (clés informatiques générées lors de réunion d'ouverture du scrutin) afin de déverrouiller l'urne électronique et de permettre le décompte automatique des résultats.

Le dépouillement s'effectue dans un premier temps pour les membres titulaires et dans un second temps pour les membres suppléants. Les attributions des sièges et la désignation des élus sont conformes aux dispositions du présent protocole préélectoral. Les résultats font apparaître le nombre de voix obtenues pour chaque liste ainsi que le nombre de sièges par liste.

Les résultats seront calculés automatiquement par la plateforme pour chaque collège, pour les titulaires et les suppléants. En vertu du droit électoral, il est d'abord opéré une répartition par liste puis par siège. Les candidats seront ensuite élus en fonction de leur rang et de leurs éventuelles ratures.

Les procès-verbaux (documents Cerfa) contenant le détail des résultats des élections sont ensuite automatiquement générés par la plateforme. Le président du bureau de vote vérifie l'exactitude du contenu des procès-verbaux et les signe. Ses assesseurs procèdent alors à la signature des formulaires.

Les résultats définitifs des élections seront diffusés par mail et sur l'Intranet par la Direction dès la proclamation des résultats.



Article 13 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier du premier tour des élections professionnelles est établi comme suit :

Affichage de l'annonce des élections	le 15 avril 2024
Affichage des listes électorales	le 15 mai 2024
Date limite de dépôt des listes de candidats pour le premier tour + Transmission de ces dernières au prestataire	le 29 mai 2024
Affichage des listes de candidats sur les panneaux de l'U.E.S	le 30 mai 2024
Envoi des codes d'accès aux électeurs par le prestataire	Le 30 mai par courrier et le 03 juin 2024 par mail
Intégration des données définitives dans le système de vote (date limite d'actualisation des listes électorales)	le 07 juin 2024
Réunion de formation, de génération des clés de chiffrement, de tests et de scellement du système de vote avec les membres du bureau de vote (cérémonie d'ouverture du 1 ^{er} tour)	le 07 juin 2024
Ouverture du vote électronique pour le 1 ^{er} tour	le 11 juin 2024 à 08h00
Fermeture du vote électronique et fin du scrutin	le 12 juin 2024 à 14h00
Dépouillement et proclamation des résultats par les membres du bureau de vote	le 12 juin 2024
Affichage des résultats du premier tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures pour le second tour	Au plus tard le 13 juin 2024
S'il n'est pas nécessaire d'organiser un second tour, transmission des procès-verbaux au CTEP et aux éventuelles organisations syndicales ayant négociés et/ou présentés des candidatures	Au plus tard le 27 juin 2024

Le calendrier du second tour des élections professionnelles est établi comme suit :

Date limite de dépôt des listes de candidats pour le second tour + Transmission de ces dernières au prestataire	le 17 juin 2024
Affichage des listes de candidats sur les panneaux de l'U.E.S	le 18 juin 2024
Réunion de tests et de scellement du système de vote avec les membres du bureau de vote (cérémonie d'ouverture du 2 nd tour)	le 21 juin 2024
Ouverture du vote électronique pour le 2 nd tour	le 25 juin 2024 à
	08h00
Fermeture du vote électronique et fin du scrutin	le 26 juin 2024 à
	14h00
Dépouillement, établissement des procès-verbaux et proclamation des résultats par les membres du bureau de vote	le 26 juin 2024
Affichage des résultats du second tour	Au plus tard, le 27 juin
	2024
Transmission des procès-verbaux au CTEP et aux éventuelles organisations	Au plus tard, le 11
syndicales ayant négociés et/ou présentés des candidatures	juillet 2024

MFM

Article 14 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections du comité social et économique de l'U.E.S ONEFIELD pour l'année 2024 et en cas d'élections partielles durant le mandat du comité social et économique de l'U.E.S. ONEFIELD concerné par le présent protocole préélectoral.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation et sera diffusé au personnel de l'U.E.S pour information.

Fait à Sèvres, le 06 mai 2024, par signature électronique

Pour la société U.E.S ONEFIELD

Domitille GUENEAU
Directrice des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

Solidaires InformatiqueMaxime FRATANI,
Représentant de Section syndicale

DocuSigned by:

BF082B967CFB40F...

